

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [redacted], le 12 avril [redacted]

\*\*\*\*\*  
Greffe des CRPC  
\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE NON APPEL**

Le greffier du Tribunal de Grande Instance, soussigné, CERTIFIE que, vérification faite sur le registre tenu au greffe dudit Tribunal, conformément à la loi, il n'existe à ce jour aucun appel concernant l'ordonnance d'homologation de peine rendue suite à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité rendue par le Président du Tribunal Correctionnel de [redacted] le [redacted] sous le numéro de minute [redacted] jugement contradictoire du [redacted] dans l'affaire opposant [redacted] (prévenu) à [redacted]

Le Greffier

Le **certificat de non recours** atteste que la décision ne peut plus être contestée par une partie et faire l'objet d'une voie de recours.

En fonction de la juridiction ayant rendu la décision, le certificat de non recours sera soit :

- un **certificat de non appel** (*voir l'exemple*)
- un **certificat de non opposition**
- un **certificat de non pourvoi**

Le certificat de non recours se présente **soit sous la forme d'un document à part, soit sous forme d'une mention apposée sur la décision pénale**

**Si vous ne disposez pas de ce document**, il faut en faire la **demande auprès du greffe de la juridiction** ayant délivré la décision.

Vous pouvez également télécharger les formulaires en cliquant sur les liens suivants :

- certificat de non appel : <https://www.justice.fr/formulaire/demande-certificat-non-appel>
- certificat de non pourvoi devant la Cour de Cassation  
[https://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/certificat\\_non\\_pourvoi\\_8117/certificat\\_non\\_36521.html](https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/certificat_non_pourvoi_8117/certificat_non_36521.html)
- certificat de non opposition : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19762>

## Attention, des situations particulières nécessitent des éléments complémentaires :

- **Cas A** : Si la **personne condamnée n'était ni présente à l'audience ni représentée** par un avocat, le **certificat de non recours** devra préciser la **DATE ET LE MODE DE SIGNIFICATION**, c'est-à-dire la manière dont la personne condamnée a été informée de la décision de justice la concernant. Cette mention est apposée par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision (exemple: « signification à parquet », « à domicile », « à personne » ou « à étude d'huissier »). Pour obtenir cette mention, vous devez en faire la demande auprès du tribunal qui a prononcé la décision
- **Cas B** : Si la **personne condamnée n'a pu être avisée de la date d'audience** (par exemple en l'absence de domicile connu) et, qu'elle **n'était ni présente ni représentée** par un avocat, en plus du certificat de non recours indiquant la date et le mode de signification (*voir cas A*), une autre pièce doit être jointe : un **CERTIFICAT DE NON OPPOSITION** précisant la **DATE et MODE DE SIGNIFICATION**, c'est-à-dire la manière dont la personne condamnée a été informée de la décision de justice la concernant. Pour obtenir cette pièce, vous devez en faire la demande auprès du tribunal qui a prononcé la décision.